

Dans l'article 5, paragraphe 7, les mots "15 décembre de chaque année" remplaceront les mots "1er novembre de chaque année" et les mots "par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28" remplaceront les mots "par l'entremise du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27".

Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 11, seront substitués les paragraphes suivants:

"2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et à l'Organisation mondiale de la santé.

"3. L'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux "drogues" mentionnées dans le sous-groupe a) du groupe I) ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux "drogues" mentionnées dans le sous-groupe b) du groupe 1 ou dans le groupe II).

"4. Si l'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décide que, sans être une "drogue" susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle "drogue", la question de savoir si ladite "drogue" rentre dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, le troisième sera désigné par les deux précités.

"5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la communiquera à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membre mentionnés à l'article 28."

Dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 11, on remplacera "le Secrétaire général" par "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

Dans les articles 14, 20, 21, 23, 26, 31, 32 et 33, on remplacera "le Secrétaire général de la Société des Nations" par "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 21, les mots "la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles" seront remplacés par les mots "la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social".

On substituera au deuxième paragraphe de l'article 25 le paragraphe suivant:

"Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux."